

PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2024/073

Membres en exercice : 27

Membres présents : 16

Membres absents : 11

Dont membres représentés : 3

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois juillet à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Joël PACULL, Pascale PUY, Laurent FOURMOND, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Laurence BARBERA, Chrystelle CARLOS, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Karine CAROLA.

Absents excusés avant donné pouvoir : Catherine MIFFRE (pouvoir donné à Nathalie PIQUE), Françoise CAMPREDON (pouvoir donné à Pascale PUY), Jean-Pascal GARDELLE (pouvoir donné à Nicolas OLIVE)

Absents excusés : Yannick COSTA, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Marc BILLES, Carine DEVOYON, Evelyne SARRAZIN, Christian FALZON, Léocadie MENDEZ, Xavier ROCA.

Secrétaire de séance : Joël PACULL.

Date de la convocation : 17/07/2024

MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Rapporteur : Jean-Paul BILLES

M. le Maire expose au conseil municipal les règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunication présents sur la commune (réseau aérien ou souterrain) - Il précise que le montant de la redevance est encadré par le décret du 27 décembre 2005.

Le calcul de cette redevance pour 2024 est établi à partir du détail du patrimoine des équipements de communications électroniques arrêté au 31/12/2023.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC) et notamment les articles L.1321-2 et L.5215-20 ;

VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public ;

VU les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques ;

VU la délibération n° 2022/09/160 en date du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire décide de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire, et de modifier, par voie de conséquence, les statuts de la communauté urbaine,

VU la délibération en date du 28 novembre 2022 par laquelle le conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine approuve, à l'unanimité, la modification de l'intérêt communautaire des compétences relatives à la « Voirie » et aux « cimetières et sites cinéraires », avec effet au 1^{er} janvier 2023

VU la délibération n° 2022 091 du 13 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire, et sur la modification des statuts de la communauté urbaine,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2022349-0001 du 15 décembre 2022 autorisant la modification et l'actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

CONSIDERANT que la commune de Pézilla-La-Rivière dispose depuis le 1^{er} janvier 2023 de la compétence « voirie » et notamment la création, l'aménagement et l'entretien de voirie (hors voirie d'intérêt communautaire) ;

CONSIDERANT que les redevances pour les ouvrages et installations de communications électroniques hors installations radioélectriques (pylônes, antenne de téléphonie mobile, armoires techniques) sont dues chaque année par les opérateurs ;

CONSIDERANT que ces redevances peuvent être fixées dans la limite du plafond suivant :

Artères souterraines : PR = 30 € x km x Index

Artères aériennes : PR = 40 € x km x Index

Autres installations (cabines tél, sous-répartiteurs...) : PR = 20 € x m² x Index

où PR : est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine

Artères : fourreau contenant ou non des câbles ou câbles en pleine terre, plus généralement, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports

km : représente la longueur des artères exprimée en kilomètres

m² : représente les m² de surface d'emprise

Index : revalorisation au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'Index général TP01 relatif aux travaux publics ;

CONSIDERANT que pour permettre à la commune de facturer cette redevance, les opérateurs lui communiquent le détail des kilomètres d'artères et des m² d'emprise au 31 décembre de l'année précédente, celle au titre de laquelle la redevance est due ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer la redevance pour occupation permanente du domaine public communautaire en sa qualité de gestionnaire de la voie publique,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **DECIDE D'INSTAURER** les Redevances d'Occupation du Domaine Public (RDOP) pour les ouvrages et installations de communications électroniques à compter de 2024 avec application du plafond maximal légal revalorisé tous les ans, conformément au décret N° 2005-1676 du 27 décembre 2005

► **DIT QUE** la recette correspondante sera inscrite au budget principal de la commune

► **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte utile en la matière.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.